	<b>REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE</b>	<b>Délibération</b>
	<b>Conseil d'Administration du 22 septembre 2021</b>	<b>N° 2021/21</b>

L'an deux mille vingt et un, le premier Mars, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 22 septembre 2021, s'est assemblé sur le site de Paulin salle Le Patio sous la présidence de Mme CASSOU-SCHOTTE Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

**Etaient présents à la séance :**

Monsieur Claude BONNET, Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Monsieur Gérard CHAUSSET, Monsieur Jean-Claude FEUGAS, Madame Anne-Eugénie GASPARD, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Zeineb LOUNICI et Monsieur Kévin SUBRENAT.

**Etaient absents :**

Madame Maïté CAZAUX

**Excusés ayant donné procuration :**

Monsieur Guillaume GARRIGUES ayant donné procuration à Mme LOUNICI Zeineb

**Procurations en cours de séance :**

**Excusés en cours de séance :**

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

23 SEP. 2021

Bureau du courrier

**LA SEANCE EST OUVERTE A 16 h 20**

	<b>REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE</b>	<b>Délibération</b>
	<b>Conseil d'Administration du 22 septembre 2021</b>	<b>N° 2021/21</b>

---

**CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT  
DES AGENTS DE LA REGIE**

---

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L3261-1 du code du travail, toute entreprise, quel que soit son effectif, a l'obligation de prendre en charge une partie du prix des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

Cette obligation est également étendue à la prise en charge partielle des titres d'abonnement souscrits par les agents publics effectuant des déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

La réglementation permet également à l'employeur, dans un souci de transports quotidiens plus faciles, moins coûteux et plus propres, de mettre en place le forfait mobilités durables.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

Le Conseil d'administration réuni,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du Travail, notamment ses articles L3261-1 et suivants et R3261-1 et suivants,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 20,

**VU** le décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport des salariés, notamment son article 2,

**VU** le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**VU** le décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au forfait mobilité durables et son arrêté d'application du 09 mai 2020,

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2020-552 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du Conseil d'administration,

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, notamment son article IV.9,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

## **CONSIDERANT**

- Que la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par ses personnels pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail est une obligation pour tout employeur,
- Qu'il convient que la Régie, en tant qu'employeur, se conforme, dès à présent, aux obligations réglementaires prévues en la matière pour son personnel,

Que la Régie souhaite prendre en charge les frais de transport personnel pour des moyens de transports dits alternatifs,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :**

### **Article 1er – Bénéficiaires**

Tous les personnels de la Régie prenant les transports publics ou certains moyens de transport personnel dits alternatifs et décrits ci-après, pour se rendre sur leur lieu de travail, bénéficient du remboursement partiel de ces frais.

Sont exclus de cette prise en charge, les agents percevant déjà des indemnités ou n'ayant pas de frais de transport.

### **Article 2 - Conditions de prise en charge des frais de transport collectif**

La Régie prend en charge une partie du prix des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos dans les conditions ci-après précisées :

#### **Article 2.1. Titres d'abonnement ouvrant droit à la prise en charge**

La Régie prend en charge partiellement les titres souscrits par ses personnels pour les déplacements accomplis au moyen de transports publics de personnes (bus TBM, tramway TBM, car Transgironde, train SCNF) ou de services publics de location de vélos (TBM uniquement) parmi les catégories suivantes :

- Cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires à nombre de voyages limités ou illimités

Sont exclus de cette prise en charge, les titres de transport achetés à l'unité.

## **Article 2.2. Montant de la prise en charge et trajets couverts**

La Régie prend en charge, à hauteur de 50%, sur la base du tarif 2<sup>e</sup> classe, le coût des titres d'abonnement souscrits par ses personnels.

La prise en charge s'applique aux titres de transport permettant à l'agent concerné d'accomplir le trajet de la résidence habituelle (c'est-à-dire, pour les jours travaillés, le lieu où le salarié a fixé son domicile, avec la volonté de lui conférer un caractère stable) à son lieu de travail, dans le temps le plus court.

Les personnels à temps partiel effectuant moins qu'un mi-temps bénéficient d'une prise en charge réduite selon la réglementation en vigueur.

En cas d'absence du salarié, la prise en charge du titre de transport est maintenue, dans la limite hebdomadaire ou mensuelle, à la condition que le titre de transport ait été utilisé au moins une fois pour le trajet domicile-lieu de travail sur la période concernée. Aucun titre d'abonnement dont la validité couvrirait seulement les jours d'absence ne sera pris en charge.

En cas d'arrivée ou de départ du salarié en cours d'année, la prise en charge sera calculée au prorata du contrat.

Sont exclus de cette prise en charge, les frais de l'agent qui utilise un moyen de transport personnel pour se rendre au travail.

## **Article 2.3. Modalités de prise en charge**

Pour pouvoir bénéficier de la prise en charge, le salarié doit fournir un justificatif établi à son nom ; il s'agit de la présentation des titres ou de la copie de l'abonnement souscrit par le salarié.

Le remboursement s'effectue mensuellement, au plus tard à la fin du mois suivant la présentation du justificatif, y compris pour les abonnements annuels.

## **Article 2.4. Régime social et fiscal de la prise en charge**

Le montant de cette prise en charge des frais de transport apparait sur le bulletin de salaire.

L'avantage résultant de cette prise en charge légale par l'employeur est exonéré d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales.

## **Article 3 – Conditions de prise en charge des frais de transport personnel**

La Régie prend en charge, en partie, les frais de transport personnels engagés par les salariés pour se rendre à leur travail.

### **Article 3.1. Moyens de transport ouvrant droit à la prise en charge**

La prise en charge de certains frais de transport personnel s'effectue sous la forme d'un forfait mobilités durables.

Les moyens de transports, dits alternatifs, éligibles au forfait mobilités durables sont :

- les vélos personnels et cycles à pédalage assisté,
- le covoiturage (en tant que conducteur ou passager),

- les services de mobilité partagée / libre-service sans station (free floating) : location ou mise à disposition en libre-service de vélos, vélos électriques, scooters, trottinettes, gyropodes,
- les trottinettes personnelles,
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les trottinettes électriques, gyropodes et gyroues,
- transports publics (bus, métro, RER, tramway) hors abonnement.

Sont exclus de cette prise en charge :

- les véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes en dehors du covoiturage
- les services d'auto-partage

### **Article 3.2. Montant de la prise en charge et trajets couverts**

La prise en charge du forfait Mobilités durables est effectuée dans la limite annuelle de 200 euros maximum.

La prise en charge s'applique aux moyens de transport alternatifs utilisés au moins 100 jours par année civile et permettant à l'agent concerné d'accomplir le trajet de la résidence habituelle (c'est-à-dire, pour les jours travaillés, le lieu où le salarié a fixé son domicile, avec la volonté de lui conférer un caractère stable) à son lieu de travail, dans le temps le plus court.

Les personnels à temps partiel effectuant moins qu'un mi-temps bénéficient d'une prise en charge réduite selon la réglementation en vigueur.

En cas d'absence, d'arrivée ou de départ du salarié en cours d'année, la prise en charge sera calculée au prorata temporis.

Sont exclus de cette prise en charge, les frais d'abonnement de transport collectif déjà pris en charge dans le cadre de la prise en charge obligatoire de 50% des titres d'abonnement.

### **Article 3.3. Cumul avec la prise en charge des abonnements de transports**

Le forfait Mobilités durables peut être cumulé avec la prise en charge du coût des titres d'abonnement de transports publics de personnes ou de service public de location de vélo, dans la limite totale de 500 € par an, dont 200€ maximum au titre du forfait Mobilités durables.

En revanche, les agents publics ne bénéficient pas de ce cumul et devront donc opter pour l'un des modes de transport.

### **Article 3.4. Modalités de prise en charge**

Le salarié doit fournir chaque année, au plus tard le 31 décembre, un justificatif de paiement ou une attestation sur l'honneur relatifs à l'utilisation effective d'un ou plusieurs des moyens de déplacement mentionnés ci-dessus.

Le forfait Mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt du justificatif par le salarié.

### **Article 3.5. Régime social et fiscal de la prise en charge**

Le montant de cette prise en charge apparaît sur le bulletin de salaire. L'avantage résultant de cette prise en charge légale par l'employeur est exonéré d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales.

#### **Article 4 – Exécution de la délibération**

La prise en charge des titres d'abonnement souscrits par les salariés pour les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail au moyen de transports publics étant rendue obligatoire par une loi, il convient d'appliquer ces dispositions de la présente délibération dès l'embauche du premier personnel, soit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021.

En effet, si les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir, l'administration peut leur conférer une portée rétroactive dans les mesures nécessaires pour procéder à la régularisation de situation (CAA Nantes, 6<sup>e</sup> chambre, 02/07/2018, 16NT02685).

En revanche, la prise en charge des frais de transport personnel engagés par les salariés pour se rendre à leur travail étant facultative et n'étant pas imposée par la loi, il convient d'appliquer ces dispositions de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Article 5** - Monsieur le Directeur est autorisé à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

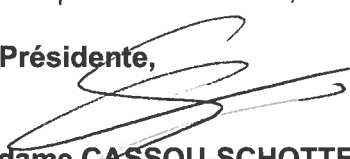
Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré au siège de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole le 22 septembre 2021

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b>  23 SEP. 2021	Pour expédition conforme,  <b>La Présidente,</b> 
<b>PUBLIÉ LE :</b>  24 SEP. 2021	<b>Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie</b>